



KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

Du 21/11/2017

RG N°3212/2017

RG 3663/2017

MONSIEUR MAMBO FRANCK

(Me COULIBALY BABA)

Contre

1/ La Société MAERSK COTE D'IVOIRE

(LA SCPA KANGA-OLAYE et ASSOCIES)

2/ La Société Abidjan Terminals

3/ La Société Transit Afric Côte D'Ivoire

(TRANSACI)

4/ Monsieur ATTIE Mohamed

(Me MOISE DIBY)

DECISION

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de ce siège ;

Condamnons Monsieur MAMBO Franck aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt et un novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

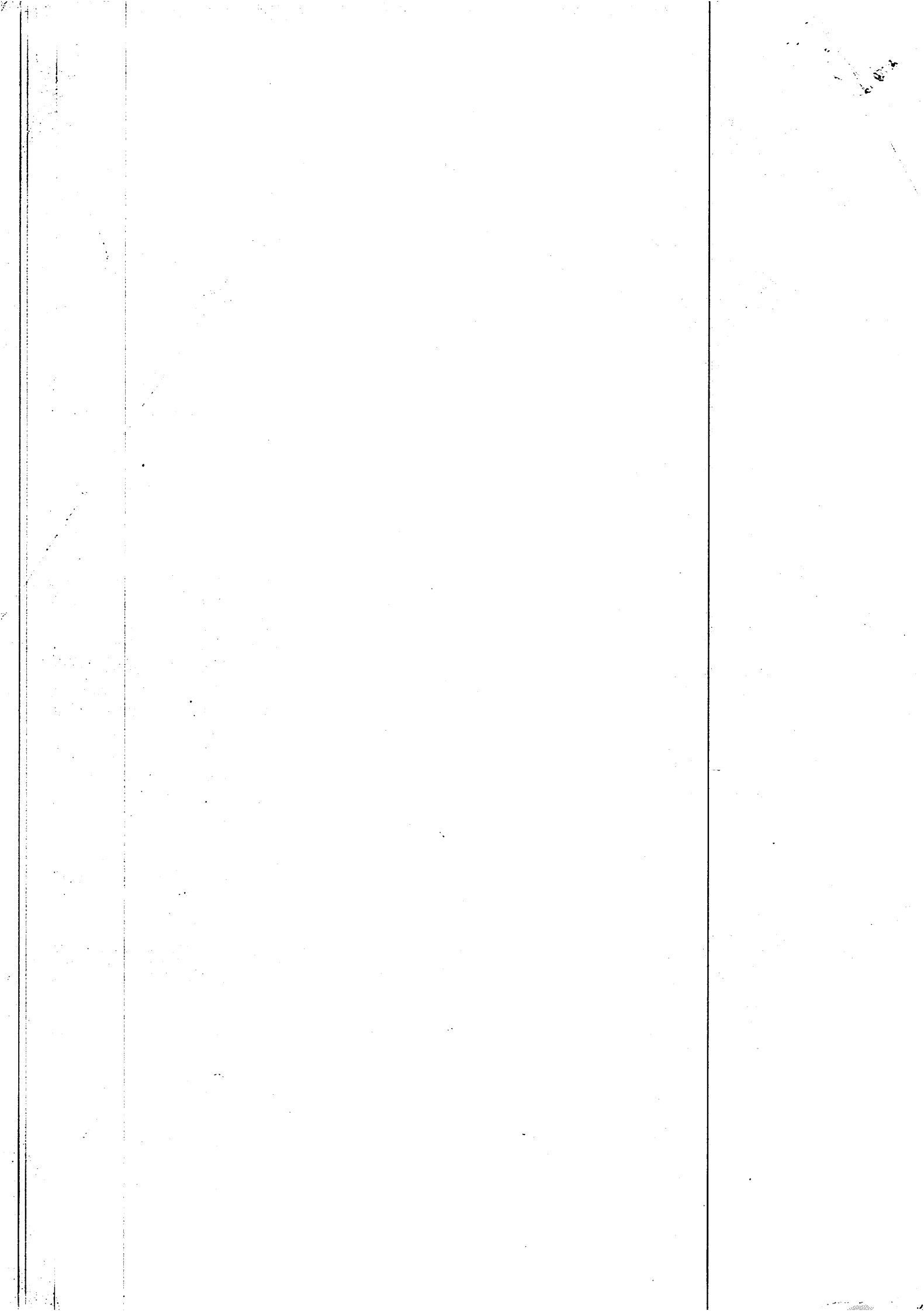
Assisté de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par acte d'huissier en date du 06 septembre 2017, **Monsieur MAMBO Franck**, ayant pour conseil Maître COULIBALY Baba, avocat à la cour, a assigné la **société MAERSK Côte d'Ivoire**, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, ayant pour conseil la SCPA KANGA-OLAYE ET ASSOCIES et son siège social sis à Abidjan-Vridi, la **société ABIDJAN TERMINALS (ex société d'exploitation du terminals de Vridi dite SETV)**, ayant pour siège social sis au boulevard de Vridi, zone portuaire à Vridi, et la **société TRANSIT AFRIC COTE D'IVOIRE (TRANSACI)**, commissionnaire agréée en douane, dont le siège social est sis à Treichville, devant le juge des référés de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nulle la saisie conservatoire pratiquée sur les conteneurs MSKU 9362843, PONU 7672534 et MSKU 6722121 ;
- ordonner la distraction des autres conteneurs saisis entre les mains de la société ABIDJAN TERMINALS ;
- ordonner la restitution des conteneurs susmentionnés sous astreinte comminatoire de 25.000.000 de francs par jour de retard à compter de 72 heures à partir de la présente décision ;
- condamner la société MAERSK Côte d'Ivoire aux dépens ;





Au soutien de son action, Monsieur MAMBO Franck expose qu'il a chargé des fèves de cacao dans les conteneurs MSKU 6226557/ MSKU 0559313/MSQKU 1865806/MSKU 6537230/MSKU 9362843/PONU 1858324/PONU 7672534/MSKU 0138309/MSKU 1354262/MSKU 0390310/MSKU 6722121/MSKU 9045249/MSKU 9929487/PONU 1905426/MSKU 9094500 en vue de leur exportation avec pour transitaire la société TRANSIT AFRIC COTE D'IVOIRE (TRANSACI) et pour aconier la société MAERSK Côte d'Ivoire ;

Il ajoute que pour des raisons inconnues de lui, la société MAERSK Côte d'Ivoire a procédé à une saisie conservatoire sur ses conteneurs en exécution du jugement n°611/2013 du tribunal de céans ;

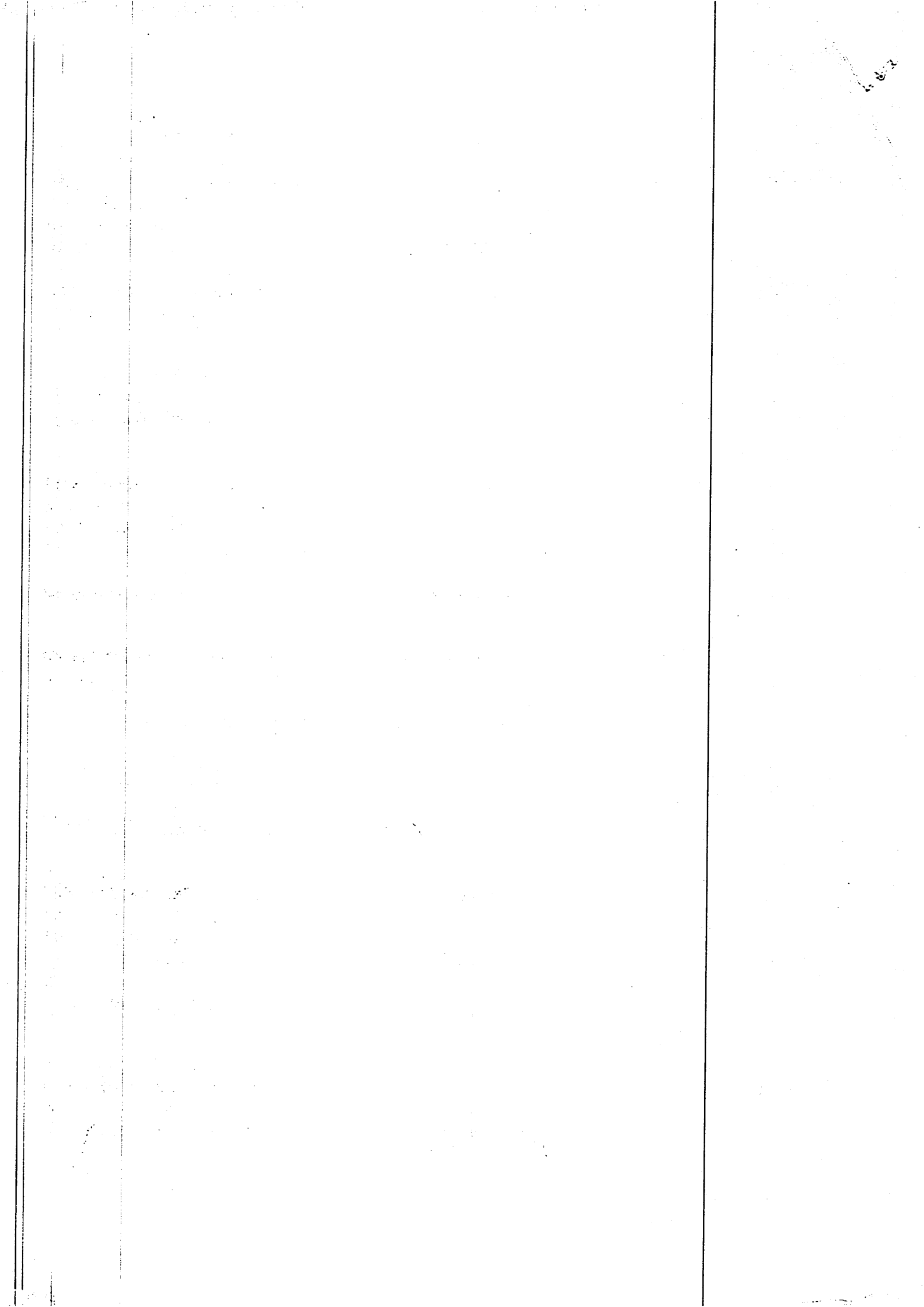
Il souligne que bien qu'étant sans lien avec cette décision car rendue dans le contentieux opposant les sociétés PAM TERMINALE COTE D'IVOIRE, MAERSK Côte d'Ivoire, AFRO-ASIATIQUE TRADING CORPORATION, Monsieur DABLET Léonard et la société GENERIS Commodités et autres, la société MAERSK Côte d'Ivoire a saisi ses conteneurs entre les mains de la société ABIDJAN TERMINALS ;

Il indique que parmi les biens saisis, les conteneurs MSKU 9362843, PONU 7672534 et MSKU 6722121, n'étant pas en la possession de la société ABIDJAN TERMINALS, n'ont pu être valablement saisis entre ses mains;

En réaction, la société MAERSK Côte d'Ivoire soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de qualité à agir, et contestation sérieuse sur la propriété des marchandises entreposées dans les conteneurs litigieux ;

En effet, fait-elle savoir, la propriété du stock de cacao contenu dans lesdits conteneurs est revendiquée tant par la société MOHAMED CAFE-CACAO SARL (MCC SARL) représentée par Monsieur ATTIE Mohamed que par la société TRANSIT AFRIC COTE D'IVOIRE (TRANSACI) dont l'action en distraction desdits biens saisis a été déclarée irrecevable par le juge de l'exécution de la section de tribunal de Grand-Bassam à l'audience du 19 avril 2016 ;

Au fond, elle sollicite que Monsieur MAMBO Franck soit déclaré mal fondé en son action, au motif que les conteneurs litigieux ont été immobilisés depuis 2012 engendrant ainsi des frais d'immobilisation s'élevant à ce jour à la somme de 574.562.500 francs F CA ;



Pour ce faire, elle affirme avoir exercé son droit de rétention sur ceux-ci jusqu'à paiement desdits frais ;

Assigné en intervention forcée par la société MAERSK Côte d'Ivoire, Monsieur ATTIE Mohamed soulève l'incompétence du juge des référés au regard de la contestation sur la propriété des conteneurs litigieux ;

Il indique que la cause sur la propriété desdits conteneurs est pendante devant le juge du fond du tribunal de ce siège, laquelle sera évoquée à son audience du 16 novembre 2017 ;

En outre, Monsieur ATTIE Mohamed plaide l'irrecevabilité de l'action de Monsieur MAMBO Franck, motif pris de ce qu'il ne précise pas les éléments sur lesquels se fonde son droit de propriété sur les biens litigieux ;

Or, poursuit-il, cette règle est prévue à peine d'irrecevabilité de l'action en distraction, conformément à l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La procédure en intervention forcée a été jointe à la procédure principale ;

La juridiction des référés a soulevé d'office son incompétence au profit du juge de l'exécution et provoqué les observations des parties.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société MAERSK Côte d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense ;

La société ABIDJAN TERMINALS et la société TRANSIT AFRIC COTE D'IVOIRE (TRANSACI), quant à elles, ont été assignées à leur siège social, de sorte qu'elles ont eu connaissance de la présente instance;

Il y a donc lieu de statuer contradictoirement;

Sur la compétence

L'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose en ses alinéas 1 à 3 que « *Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Première instance ou le premier Président de la Cour d'appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de*

la Cour suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des Chambres de ladite Cour. » ;

Aux termes de l'article 50 de la loi n°2016-1110 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du tribunal de commerce ou le premier président de la cour d'appel de commerce qui a statué ou devant connaître de l'appel.*

La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui. » ;

L'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, quant à lui, dispose: *« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions légales que les contestations ou difficultés auxquelles donne lieu une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire sont portées devant le juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le Président du Tribunal ou son délégataire et dont la saisine emprunte les formes procédurales du référé ; et que les cas d'urgence autres que les voies d'exécution et les saisies conservatoires sont portées devant le juge des référés ;

S'il est vrai que le juge des référés est le juge de l'urgence, il est cependant acquis que la compétence du juge de l'exécution fondée sur l'article 49 susmentionné est distincte de celle du juge des référés, l'un ne pouvant être confondu avec l'autre, quand bien même les deux compétences sont exercées par le même magistrat, en pratique ;

Ainsi, dans la mesure où le Président du Tribunal joue aussi bien le rôle de juge des référés que celui du juge du contentieux de l'exécution, il est nécessaire que le plaideur qui le saisit précise en quelle qualité il l'a saisi ;

Dès lors, lorsque celui-ci vise dans son assignation le Président statuant en matière de référé, ce dernier doit se déclarer incompétent s'il est saisi d'un litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire au profit du juge de l'exécution ;

En l'espèce, il ressort de l'exploit d'assignation en date du 06 septembre 2017 que Monsieur MAMBO Franck a saisi le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan d'une demande en nullité d'une saisie conservatoire et distraction d'objets saisis, litige relevant de la compétence du juge de l'exécution ;

Il sied, dans ces circonstances, de nous déclarer en tant que juge des référés incompétent au profit du juge de l'exécution pour connaître d'un tel litige ;

Sur les dépens

Monsieur MAMBO Franck succombant en l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de ce siège ;

Condamnons Monsieur MAMBO Franck aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /



O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 30 NOV 2017 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... F° 99
N° 2136 Bord. 604

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

9N° 00286022